

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**

J.L.D - H.O.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

N° RG 25/02284

N° Portalis

352J-W-B7J-DANJA

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE SIX MOIS DEPUIS LA
PRÉCÉDENTE DÉCISION**

rendue le 25 Juillet 2025

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur [REDACTED]

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
BICHAT**

Non comparant, en fugue, représenté par Me Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat commis
d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 24 juillet 2025 ;

Nous, Marjolaine GUIBERT, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la
détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Réjane BAGNIS, Greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une
atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

Selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département
prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques
des personnes dont les troubles mentaux :

1. nécessitent des soins
2. et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se
poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le Préfet de police,

n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de six mois suivant toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application de cet article ou de l'article L. 3211-12 du même Code. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par un psychiatre de l'établissement.

Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 27 avril 2022. La dernière décision rendue en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1 est en date du 3 février 2025. Par requête du 8 juillet 2025, le Préfet de police nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

-Sur le grief tenant au dépassement du délai de 12 jours pour statuer

Si le conseil de l'intéressé invoque au soutien de ce moyen l'article R 3211-30 du code de la santé publique, force est de constater que cet article et le délai y afférent sont spécifiques aux demandes de mainlevée, de sorte que le moyen, inopérant, doit être rejeté.

-Sur l'absence de notification de l'arrêté préfectoral de maintien du 27 février 2025 et de l'information relatives aux droits

En l'espèce, le préfet de police a prononcé le dernier arrêté de maintien le 27 février 2025 et aucun élément dans le dossier transmis en vue de l'audience du 25 juillet 2025 n'établit que le patient a bien reçu la notification de cet arrêté de maintien dans une langue qu'il comprenne, alors même que Monsieur [REDACTED] était bien présent dans l'établissement à cette date et au moins jusqu'au 18 juin 2025.

Cette absence de preuve d'une notification a porté atteinte aux droits de la personne hospitalisée sous contrainte en ce qu'il n'est pas justifié qu'elle a bien été informée des droits inhérents à sa situation.

Dans ces conditions, la procédure s'avère irrégulière et le moyen doit être accueilli, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens d'irrégularité.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED]

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Le Greffier

Fait et jugé à Paris, le 25 Juillet 2025

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier